



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire visant à modifier les conditions d'exploitation de
l'installation de méthanisation exploitée par la société METHASANON sur le
territoire de la commune d'EINVILLE-AU-JARD**

N° 2024-0226
AIOT 0003012633

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-0634 du 22 mars 2018 complété par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019, autorisant la SAS METHASANON à exploiter une unité de méthanisation de matières organiques et de cogénération sur le territoire de la commune d'Einville-au-Jard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-0501 du 25 mai 2023 modifiant les conditions d'exploitation de la SAS METHASANON sur le territoire de la commune d'Einville-au-Jard ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance et la demande d'examen au cas par cas présentés par la SAS METHASANON et relatifs au projet d'augmentation de capacité de son site de méthanisation situé à Einville-au-Jard, réceptionnés par l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est le 15 juillet 2024, et complétés les 25 novembre 2024 et 02 mars 2025, ;

Vu la décision de non-soumission à évaluation environnementale n° 2024-0226 du 17 août 2024 relative à la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement pour l'augmentation de capacité de la société SAS METHASANON ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 juillet 2024 ;

Vu l'avis de l'Organisme Indépendant en date du 22 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 29 juillet 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, référencé CMA/2562_2024 en date du 10 janvier 2025 jugeant la modification sollicitée non substantielle au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2025 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique du jeudi 20 mars au vendredi 4 avril 2025 inclus ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé 2025_403 du 17 juillet 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courriel avec accusé de réception en date du 23 juillet 2025 ;

Vu l'absence d'observation présentée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel en date du 14 août 2025 ;

Considérant que le projet de modification objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'a fait l'objet d'aucune observation lors de la participation du public par voie électronique ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaire la sollicitation de l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1: Champ et portée du présent arrêté

La SAS METHASANON, dont le siège social est situé 1 Chemin de la Grande Haye à EINVILLE-AU-JARD (54370), est tenue de respecter pour l'exploitation d'une unité de méthanisation de matières organiques et de cogénération sur le territoire de la commune d'Einville-au-Jard, les dispositions du présent arrêté modifiant et complétant les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-0634 du 22 mars 2018 modifié.

Article 2 : Localisation des installations autorisées

L'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2016-0634 du 22 mars 2018 modifié est modifié comme suit :

« L'unité de méthanisation et de cogénération autorisée est située comme suit :

Dénomination	Commune	Section cadastrale	Parcelles	Superficie occupée
Site principal méthanisation et cogénération	Einville-au-Jard	ZO	43	22113
			45	7887
44 (pour partie)			9320	
46 (pour partie)			2680	
Lagune de stockage des digestats liquides				
Site secondaire (lagune de stockage de digestats liquides)	Réchicourt-la- Petite	ZE	12 (pour partie)	3520 (lagune déportée)

Un plan figure en annexe. »

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-0634 du 22 mars 2018 modifié sont modifiées et complétées comme suit :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Désignation de l'activité	Quantification	Régime⁽¹⁾
2781-1-a	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes	Capacité de traitement 159 t/j	A
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j	Capacité de traitement 159 t/j	A
2260-1-b	Broyage de matières végétales	Puissance maximale du broyeur 200 kW	DC
2910-A	Installations de combustion	Chaudière biogaz 300 kW	NC
1435	Station-service	Volume annuel 50 m ³	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Cuve aérienne 5 m ³ GNR Réservoir aérien groupe électrogène 150 litres 4,327 t	NC

(1) A : Autorisation, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration, NC : Non classé.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique de la nomenclature	Désignation de l'activité	Quantification	Régime ⁽¹⁾
2.1.4.0-1	Épandage de digestats sur des terres agricoles	Quantité d'azote épandue 174,8 t/an	A
2.1.5.0-2	Rejets d'eaux pluviales	Surface imperméabilisée du site 4,552 ha	D

(1) A: Autorisation, D: Déclaration. »

Article 4 : Capacités des installations autorisées et matières organiques admissibles

Les dispositions de l'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-0634 du 22 mars 2018 modifié sont modifiées et complétées comme suit :

« Capacités des installations :

La quantité annuelle maximale de matières organiques destinées à être méthanisées est fixée à 58 000 tonnes, soit 159 tonnes par jour. Le volume journalier maximal de biogaz produit est de 10 680 m³.

La quantité annuelle de digestats bruts est de 50 000 tonnes, répartie entre 5 000 tonnes de digestats solides et 45 000 tonnes de digestats liquides.

Les matières destinées à être méthanisées entrent dans la codification suivante :

Codification des déchets selon le Code de l'environnement (Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets)	
Code	Définitions
02 - Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et la transformation des aliments	
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
02 01 03	Déchets de tissus végétaux
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé.
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation

Elles sont composées de :

- Lisier bovin ;
- Fumier bovin ;
- Fumier ovin ;
- Paille ;
- Cultures dédiées ;
- Cultures intermédiaires à vocation énergétique ;
- Déchets de céréales ;
- Menue paille ;
- Eaux usées du site.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières dont la nature ou l'origine diffère de celles mentionnées dans le présent arrêté et le dossier de demande d'autorisation, est portée préalablement à la connaissance du Préfet de département.

L'admission de sous-produits animaux, au sens du règlement CE 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, est conditionnée par l'obtention et le maintien d'un agrément sanitaire dont les modalités de constitution du dossier sont fixées par l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011.

Les capacités d'entreposage des matières sont les suivantes :

Entrants solides :

- 3 silos de stockage de matières végétales de 1 650 m² au total,
- 1 aire de stockage temporaire de fumiers secs de 105 m²,
- 1 aire de stockage temporaire de fumiers mous de 125 m².

Entrants liquides :

- 1 fosse à lisier de 230 m³,
- 1 fosse de stockage d'eau épurée de 210 m³.

Installations de méthanisation :

- 1 incorporateur de 230 m³,
- 1 digesteur de 9 174 m³ avec un ciel gazeux de 880 m³.

Stockage du biogaz :

- 1 gazomètre de 3 500 m³ au-dessus du digesteur,
- 1 gazomètre de 3 500 m³ au-dessus du stockage de digestats bruts. »

Article 5 : Stockage du digestat

Les dispositions de l'article 8.2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-0634 du 22 mars 2018 modifié sont modifiées et complétées comme suit :

« Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à 8 (huit) mois.

Les stockages de digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champs moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.

Les installations de stockage non couvertes doivent faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestats produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation.

Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

L'installation dispose, a minima des installations de stockage de digestats suivantes :

- 1 cuve de digestats liquides de 9 174 m³,
- 1 lagune de digestats liquides de 6 800 m³,
- 1 lagune déportée de digestats liquides de 5 000 m³ sur la commune de Réchicourt-la-Petite (carte de localisation en annexe),
- 1 lagune de digestats liquides à l'Ouest du site de 12 000 m³,
- 1 aire de stockage des digestats solides de 6 000 m³ »

Article 6 : Actualisation du plan d'épandage

Les communes concernées par le plan d'épandage telles que figurées dans l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2016-0634 du 22 mars 2018 demeurent les mêmes à l'exception des parcelles situées à Buissoncourt qui, elles, n'en font plus partie.

Aucun épandage ne sera fait en Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

Article 7 : Abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2021_501

Cet arrêté préfectoral complémentaire abroge et remplace l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021_501 du 25 mai 2023.

Article 8 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R.181-45 du même code.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche dans un délai de deux mois. Ce recours administratif ne proroge pas les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application des dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux

Article 10 : Exécution de l'arrêté et information des tiers

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- La société METHASANON

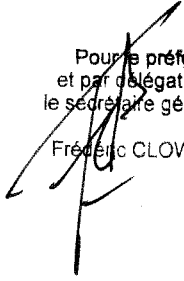
et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Lunéville
- Madame le maire de Einville-au-Jard

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée de 4 mois en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Nancy, le **19 AOUT 2025**

Le Préfet,


Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général
Frédéric CLOWEZ

